

POLITIQUE ET PROCÉDURES

ACC-06 RÉVISION ET RÉEXAMEN DES STATUTS D'AGRÉMENT DE L'AEPC

PRÉAMBULE

Le comité de l'agrément fait ses recommandations et le conseil d'administration de l'AEPC décide du statut d'agrément d'un programme d'enseignement à partir de la documentation disponible (c.-à-d. une évaluation approfondie du rapport d'autoévaluation du programme, de la réponse du programme au rapport d'autoévaluation et des rapports remis par les membres de l'équipe d'évaluation par les pairs et l'évaluateur principal). Il y a trois statuts d'agrément possibles: agrément, non-agrément, ou report de la décision.

La révision et le réexamen du statut d'agrément ont pour objectif de déterminer si l'AEPC a commis des erreurs ou s'il y a eu méprises ou omissions dans son processus de prise de décision ou si des problèmes sont apparus depuis la prise de décision, ou si un conflit d'intérêts a été soulevé. Les membres d'un comité spécial de l'AEPC appelé comité de révision (TOR-03 Comité de révision) procèdent à ces révisions.

Les statuts admissibles à la révision et au réexamen sont toutes les décisions défavorables sur le statut d'agrément. L'agrément probatoire n'est pas considéré comme une décision défavorable.

Les conditions suivantes s'appliquent en ce qui a trait à l'évaluation ou à un réexamen d'un statut d'agrément :

- Quand un programme demande une révision et un réexamen d'un statut, le statut n'entre en vigueur qu'au moment où le comité de révision rend sa dernière décision.
- Quand un programme perd son agrément, les étudiants qui ont commencé le programme sont considérés comme des diplômés d'un programme agréé, pourvu que le programme respecte certaines conditions. Ces conditions, qui peuvent, par exemple, préciser des exigences d'enseignement théorique ou clinique, sont définies au cas par cas.

Les politiques et procédures décrivent les processus qu'un programme peut entreprendre pour la révision et le réexamen du statut d'agrément accordé par l'AEPC. La séquence des activités pour demander une révision ou un réexamen d'un statut est incluse dans le mandat du comité de révision (TOR-03)

1.0 POLITIQUE

- 1.1 Un programme peut faire appel de la décision d'agrément de l'AEPC seulement si l'AEPC ne s'est pas conformé aux politiques et procédures établies du programme d'agrément et que le manque de conformité a significativement affecté le statut d'agrément..
- 1.2 Le conseil d'administration de l'AEPC nomme les membres du comité de révision.
- 1.3 La notification officielle de l'AEPC concernant un statut de non-agrément est envoyée par courriel et une copie papier est envoyée par courrier recommandé au recteur de l'université, au supérieur administratif du directeur du programme et au directeur du programme. La notification informe l'université qu'elle a le droit de demander une révision et un réexamen du statut d'agrément et fournit à l'université ACC-06 : Révision et réexamen des statuts d'agrément de l'AEPC.
- 1.4 Dans les trente (30) jours après la réception de la notification du statut de non-agrément, l'administrateur principal de l'université peut demander à l'AEPC d'amorcer la révision et le réexamen du statut. La demande doit être faite par écrit et envoyée par courriel et une copie papier est envoyée à la directrice générale de l'AEPC au 509 Commissioners Road W., Suite 26, London, ON, N6J 1Y5. La demande doit préciser les domaines spécifiques du rapport d'analyse et de statut d'agrément que l'université demande de réviser et de réexaminer. Des frais administratifs de 200\$ payables à l'AEPC doivent accompagner la demande.
- 1.5 Un statut de non-agrément entre en vigueur trente jours après la date à laquelle le programme reçoit l'avis du statut.
- 1.6 Les membres du comité de révision de l'AEPC étudient la demande de révision et de réexamen et font les efforts nécessaires pour traiter les demandes en temps opportun.
- 1.7 Pendant l'évaluation et le réexamen, le comité de révision ne tiendra compte que du dossier (preuves, documents et autre information) qui était disponible quand la décision d'agrément contestée a été rendue.

- 1.8 Pendant l'évaluation et le réexamen, le programme d'enseignement a le fardeau de la preuve. Le programme d'enseignement doit fournir dans sa demande relative à la contestation de la décision d'agrément les preuves selon lesquelles la décision du programme d'agrément était :
- a) Attribuable à l'incapacité de se conformer aux politiques et procédures établies,
 - b) Non appuyée par des preuves substantielles dans le dossier, ou
 - c) Le résultat d'une erreur de fait significative.
- 1.9 Les décisions sont basées seulement sur l'information présentée au comité de révision. Une décision rendue à l'unanimité est obligatoire pour tous.
- 1.10 Si le comité de révision recommande que le statut de non-agrément de l'AEPC soit maintenu, les dépenses du comité de révision sont payées par l'université; autrement elles sont payées par l'AEPC et les frais administratifs de 200\$ sont remboursés. L'université et l'AEPC sont tous deux responsables de leurs propres dépenses quand leurs représentants assistent en personne à des réunions.
- 1.11 Toute la documentation ou correspondance concernant une demande de révision et de réexamen doit être envoyée par courriel et une copie papier envoyée par courrier recommandé.

2.0 PROCÉDURES

2.1 L'AEPC reçoit la demande de révision et de réexamen

Dès la réception d'une demande de révision et de réexamen, la directrice générale de l'AEPC planifie une réunion avec les représentants appropriés de l'AEPC et de l'université pour s'assurer que les motifs de la décision du statut de l'AEPC sont bien compris. Dans les quatorze (14) jours suivant cette réunion, l'université doit aviser par écrit qu'elle désire retirer sa demande ou qu'elle désire que l'AEPC poursuive le processus de révision.

2.2 Documentation requise du programme pour le processus de révision

Si une université décide de poursuivre le processus de révision, elle doit remettre la documentation à l'appui dans les trente (30) jours qui suivent son avis à l'AEPC indiquant qu'elle désire poursuivre le processus de révision. La documentation doit être envoyée par voie électronique au moyen du processus de téléchargement sécurisé de l'AEPC. Les instructions concernant ce processus peuvent se trouver ici.

2.3 Pouvoir du comité de révision

L'AEPC confie aux membres du comité de révision la tâche d'étudier la demande et les preuves présentées par l'université et de déterminer si le statut d'agrément accordé par l'AEPC devrait être changé. Les preuves qui pourraient avoir une incidence sur la décision comprennent

- Le fait que l'AEPC n'a pas agi selon les politiques et procédures publiées,
- L'AEPC a utilisé des preuves insuffisantes ou inappropriées, ou
- Erreurs sur les faits

2.4 Recommandations du comité de révision

Après l'examen des preuves, le comité de révision décide de maintenir ou de modifier le statut. L'AEPC envoie la décision par écrit dans les deux semaines suivant la fin de la révision et doit inclure un résumé des preuves et des motifs justifiant le statut accordé. La décision du comité de révision est finale et annule toute décision du conseil d'administration de l'AEPC.

a. *Maintien du statut:*

Le statut de non-agrément accordé par l'AEPC est maintenu. Les motifs pour maintenir le statut de l'AEPC sont:

- i) l'AEPC, en accordant le statut, s'est conformé à ses politiques et procédures publiées; et
- ii) l'AEPC en accordant le statut s'est servi de preuves suffisantes et appropriées conformes à ses critères publiés; et
- iii) Aucune erreur significative sur les faits contenue dans la documentation ou autre information n'a affecté le statut de l'AEPC avant la prise de décision du statut; et

b. *Modifier le statut:*

Le statut de non-agrément accordé par l'AEPC doit être modifié. Les motifs justifiant le changement du statut d'agrément de l'AEPC peuvent comprendre une ou plusieurs des situations suivantes:

- i) l'AEPC, en attribuant le statut, ne s'est pas conformé à ses politiques et procédures publiées;
- ii) l'AEPC, en attribuant le statut, a utilisé des preuves insuffisantes ou inappropriées à la lumière de ses critères publiés;
- iii) une ou plusieurs erreurs significatives sur les faits contenues dans la documentation ou autre information a affecté le statut d'agrément de l'AEPC avant que l'AEPC prenne sa décision;

2.5 Notification du statut à la suite de la révision

Aussitôt que possible après la prise de décision du comité de révision, l'AEPC envoie, par écrit, l'avis de statut à l'administrateur principal de l'université, au supérieur immédiat du directeur du programme d'enseignement et au directeur du programme d'enseignement.

3.0 CALENDRIER DES ACTIVITÉS

Tâche	Délai d'exécution	Responsabilité
Notification du statut d'agrément et du droit de demander une révision ou réexamen de la décision	La décision entre en vigueur 30 jours après la date de la notification	AEPC
Envoyer à l'AEPC la demande de révision ou réexamen	Dans les 30 jours après la date de la notification	Recteur de l'université
Réunion entre l'AEPC et les représentants de l'université	À la réception de la demande de révision ou de réexamen	AEPC & université
Confirmation de l'intention quant à la révision	14 jours après la réunion entre l'AEPC et l'université	Université
Remise de la documentation qui appuie la demande de révision	30 jours après la réunion	Université
Décider de la date de réunion du comité de révision	Réunion tenue dans les 30 jours après que l'AEPC a reçu la documentation de l'université	AEPC
L'AEPC est informé de la décision comité de révision	Dans les 14 jours suivant la réunion du comité	Comité de révision
Envoi à l'université de la notification concernant la décision du comité de révision sur le statut d'agrément	Dès que possible après que le conseil d'administration de l'AEPC a reçu et étudié la décision du comité de révision	AEPC

Politique numéro: ACC-06	
Date de la dernière révision	Documents associés
<i>Avril 2003</i> <i>Janv. 2008</i> <i>Déc. 2010</i> <i>Mai 2012</i> <i>Juin 2013</i> <i>Sept 2013</i>	TOR-03 Mandat du comité de révision Manuel de l'agrément des programmes